

capacité et la volonté nécessaires. Ou c'est par erreur que le testateur a mis une date inexacte, alors il faut la rectifier par les énonciations du testament; ce qui, dans l'espèce, était impossible (1).

La doctrine est d'accord avec la jurisprudence. Dès que la date mise à un testament n'est pas la date véritable, elle doit être rectifiée par les énonciations du testament. Cela suppose qu'il y a erreur. Aussi l'erreur est-elle une des conditions que les auteurs exigent pour que la rectification de la date puisse avoir lieu (n° 194). Si c'est avec intention que le testateur a mis une date inexacte, il ne peut être question de la rectifier, car, en mettant une date qui n'en est pas une, il a fait sciemment un acte nul. Il faut dire avec Dumoulin que le testateur n'a pas voulu tester (2).

202. La cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt qui paraît en contradiction avec la jurisprudence et avec la doctrine. En prescrivant que le testament soit écrit, daté et signé de la main du testateur, dit la cour, la loi ne limite d'aucune manière le droit du testateur de donner à l'acte qui renferme ses dernières volontés telle date qu'il juge convenir; d'où la conséquence qu'il peut même l'antidater sans que par là le testament en soit vicié, pourvu qu'au moment où il a testé, ainsi qu'à la date indiquée, il ait été capable, qu'il ait agi librement et que la date apposée n'ait pas été le résultat du dol et de la fraude. La cour en conclut que l'antidate n'est pas par elle-même une cause de nullité du testament (3).

Si l'on prend ces motifs dans le sens absolu qu'ils présentent, la doctrine de la cour se trouve en opposition avec les principes, avec le texte et avec l'esprit de la loi. Le texte veut une date; la date doit être vraie; or, l'antidate est une date fictive, donc ce n'est pas une date, et partant elle vicie le testament. Pourquoi la loi exige-t-elle une date précise du jour où le testateur écrit ses dispositions? Afin que l'on sache s'il était capable de tester; or,

(1) Paris, 19 mai 1848 (Dalloz, 1848, 2, 124).

(2) Demolombe, t. XXI, p. 89 et suiv., n° 91.

(3) Rejet, 2 avril 1857 (*Pasicrisie*, 1857, 1, 240).

s'il teste le 10 novembre 1872 et s'il antidate son testament au 10 novembre 1871, comment saura-t-on s'il était capable de tester? La date n'étant pas la véritable date, on ne sait pas quand le testateur a écrit ses dispositions, on ne sait donc pas s'il était capable de tester. Dire que le testateur peut donner à son testament telle date qu'il juge convenable, c'est dire qu'il peut éluder la loi. Le testament est une dérogation à la loi des successions légitimes; pour que le législateur l'admette, il faut que le testateur soit capable et libre, et pour savoir s'il a la capacité et la liberté nécessaires, la loi veut qu'il dise à quel moment il a testé. Or, on ne le sait pas si le testateur peut antidater son testament. Vainement la cour ajoute-t-elle la restriction « pourvu que le testateur ait été capable le jour où il a testé. » Dans la doctrine qu'elle consacre, on ne sait plus quand le défunt a testé. Il en résulte que l'on impose à l'héritier qui voudrait attaquer le testament pour cause d'incapacité ou de captation une preuve que la loi ne lui impose pas. La loi dit : Le testament a été reçu le jour de sa date; l'héritier n'a donc qu'une chose à prouver, c'est que le testament n'a pas été fait ce jour. La cour de cassation dit : Le testateur date comme il veut; il faut donc que l'héritier qui veut attaquer le testament pour cause d'incapacité ou de captation commence par établir quelle est la date véritable, en supposant qu'il y ait antidate, preuve très-difficile, puisqu'elle doit être prise, en général, dans le testament même, quand l'antidate n'a pas été mise par dol.

C'est ce que la cour de Liège a très-bien jugé. Elle pose en principe que le testateur, fût-il capable, ne peut tester que dans les formes et sous les conditions déterminées par la loi. Le testament olographe, dans l'espèce, portait la date du 20 juin 1856 et il était écrit sur un timbre de 1858, livré au public en juillet 1859. Cette antidate ne vicierait pas le testament s'il s'agissait d'une inexactitude ou d'une erreur involontaire, et si la date véritable pouvait être établie par le testament même; mais, dans l'espèce, le testament ne fournissait aucune indication à cet égard; il en résultait que le testament était sans date.

Vainement, dit la cour de Liège, dirait-on que le testament doit rester valable si, lors de l'antidate, le testateur était capable et si l'on n'allègue aucun dol qui vicie sa volonté. L'arrêt répond que cet argument confond la question de capacité avec la question de solennité. Il n'y aurait aucune incapacité, aucun dol que le testament serait encore nul, en cas d'antidate, parce qu'il manque l'un des éléments essentiels du testament olographe, une date véritable (1).

203. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation de Belgique, l'antidate n'était pas prouvée; les héritiers demandaient à l'établir par la preuve testimoniale, et le tribunal de Liège avait accueilli leur demande. En appel le jugement fut réformé par le motif que les faits articulés ne se rattachaient pas à une cause de nullité, telle que la captation ou l'insanité de l'esprit. C'est dans ces termes que la question se présenta devant la cour suprême, et elle reçut la même décision. A notre avis, les deux arrêts sont mal motivés. Si l'exactitude de la date était contestée pour cause d'erreur, d'inadvertance, la preuve testimoniale n'était pas admissible, car il est de principe que l'on ne peut pas plus attaquer une date, que la rectifier par des preuves extrinsèques. La date était-elle fautive, en ce sens que le testateur avait à dessein antidaté son testament, la rectification par le testament ne pouvait être admise. Naissait la question de savoir quelle est la foi due à la date en supposant qu'il n'y ait aucune erreur : fait-elle foi jusqu'à inscription de faux? Nous reviendrons sur cette difficulté.

Une question analogue s'est présentée devant la cour de cassation de France. Le testament litigieux était daté du 16 avril; les héritiers prétendaient qu'il avait été écrit le 17 et ils demandaient à s'inscrire en faux. Ils n'alléguèrent pas que l'antidate eût été mise dans une intention frauduleuse; dès lors il ne pouvait être question que d'une demande en nullité fondée sur l'erreur ou l'inadvertance du testateur. La cour de cassation en conclut, et avec rai-

(1) Liège, 17 février 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 168).

son, que l'erreur devait être justifiée par des preuves tirées du testament lui-même, que par suite il n'y avait pas lieu à inscription de faux. La cour de Caen avait ajouté une autre considération, c'est que les héritiers n'alléguèrent pas que l'état intellectuel du testateur ou sa capacité auraient été différents le 16 et le 17 du même mois. C'était confondre deux ordres d'idées distincts, la validité du testament sous le rapport de la date et la validité du testament sous le rapport de la capacité. La cour de cassation s'est bien gardée de reproduire ce considérant ou de l'approuver (1). Nous croyons que la cour de cassation de Belgique aurait aussi dû écarter du débat concernant la date tout ce qui touche à la capacité.

204. On fait contre cette doctrine une objection qui est spécieuse. Le testateur a pleine liberté de rédiger ses dispositions successivement. Il commence aujourd'hui, il continue après un certain intervalle, puis il date son testament; quelle date y mettra-t-il : celle où il a commencé d'écrire ou celle où il a fini d'écrire? Il est libre de le dater comme il le veut, dit-on; donc il peut le dater du jour où il l'a commencé. Dira-t-on que ce testament est nul pour fautive date (2)? Nous reviendrons plus loin sur la question de savoir si des dispositions faites successivement peuvent recevoir une seule et même date. Autre est la question de l'antidate ou de la postdate. Il y a antidate proprement dite quand le testateur, au moment où il écrit et achève son testament, y met une date antérieure à celle du jour où il le fait. Cette date est fautive, et une date fautive n'est pas une date. Il y a postdate lorsque le testateur, au moment où il écrit son testament, y met une date postérieure. Comme il peut mourir d'un jour à l'autre, il risque de dater son testament d'une époque où il sera mort. Est-ce là une date véritable? Non, certes. On insiste et on dit que le testateur peut laisser son testament sans date au moment où il l'écrit, et le dater plus tard; que, s'il peut le postdater, pourquoi ne pourrait-il pas l'an-

(1) Rejet, 12 août 1851 (*Dalloz*, 1852, 1, 35).

(2) Réquisitoire de M. l'avocat général Faider (*Pasicrisie*, 1857, 1, 239).

tidater? Nous dirons plus loin à quelle époque la date peut ou doit être mise. L'hypothèse que l'on fait n'est pas la nôtre, celle de la postdate proprement dite. Il faut, en cette matière délicate, bien se garder de confondre les cas divers et de raisonner de l'un à l'autre par voie d'analogie, alors que les circonstances diffèrent.

205. Nous admettons, avec la cour de cassation de France, qu'une date fautive équivaut à l'absence de date⁽¹⁾, et la date est fautive quand le testament est antidaté ou postdaté. La date erronée est aussi une date fautive, en ce sens qu'elle n'est pas la vraie date. Dans tous les cas où la date n'est pas exacte, le testament est nul, à moins que l'on ne puisse la rectifier d'après les règles que nous venons d'exposer. Il importe donc beaucoup de savoir comment on peut prouver qu'une date est fautive. Nous laissons pour le moment de côté le cas où il y a lieu à l'inscription en faux.

De nombreux arrêts ont déclaré la date fautive en se fondant sur la date à laquelle avait été émis le timbre dont le testateur s'était servi. Ce mode de preuve donne lieu à plus d'une objection. Le papier ne porte pas toujours un millésime, il a néanmoins une marque quelconque qui fait connaître la date de son émission. Il faut, en ce cas, recourir à une preuve en apparence extrinsèque. Ainsi le timbre contient le chiffre placé au bas de la rosace du filigrane. Une lettre du directeur du timbre, dont la signature est légalisée par le directeur général de l'enregistrement, constate que ce chiffre est la marque d'une fabrique de papier admise à faire des fournitures à partir du 1^{er} septembre 1835; d'où suivait que toute feuille de papier timbré revêtue de cette marque n'ayant pu être mise en circulation qu'après le 1^{er} septembre 1835, le testament daté du 20 avril de cette année et écrit sur un timbre de ladite fabrique était nécessairement antidaté, donc il y avait fautive date et par suite nullité du testament. L'arrêt qui le décidait ainsi fut attaqué par le motif que l'on aurait dû s'inscrire en faux, ou au moins rectifier

(1) Rejet, 18 novembre 1856 (Daloz, 1857, 1, 86).

la date par le testament et non par une lettre émanée de l'administration du timbre. Il a été jugé que la demande en nullité de la date n'ayant pas pour objet de faire déclarer le testament faux, il n'y avait pas lieu de s'inscrire en faux, mais de rectifier la date, si la chose pouvait se faire par le testament. La cour de cassation reconnaît qu'il est de principe que l'erreur qui vicie la date doit s'établir par une preuve qui résulte du testament lui-même; mais, dans l'espèce, le testament se confondait avec l'état matériel du papier sur lequel il était écrit (n° 197); il s'agissait seulement de constater cet état matériel en vérifiant la date de l'émission du timbre, date qui était écrite implicitement dans le papier timbré (1).

On a fait une autre objection contre l'induction que la jurisprudence tire du filigrane du timbre. On admet généralement que le testament olographe, quand l'écriture en est reconnue ou vérifiée, fait foi de sa date : peut-on combattre cette foi par la preuve résultant du filigrane, alors que l'indication du filigrane pourrait être fautive? La cour de cassation répond que la loi elle-même prescrit que les papiers timbrés porteront un filigrane particulier et que ce filigrane est exécuté par les soins et sous la surveillance d'une administration publique. La cour ajoute que la marque ou le millésime du timbre n'est pas une présomption *juris et de jure*. Il faut dire plus, il n'y a aucune présomption légale, puisqu'il n'y a pas de loi qui établisse cette présomption; mais la date de l'émission du timbre est un fait public, puisqu'il est constaté par l'administration; il en résulte une preuve, mais rien n'empêche celui à qui on l'oppose de faire la preuve contraire (2).

206. La date est encore fautive quand on y mentionne des événements qui se sont passés postérieurement au jour où le testateur dit avoir écrit ses dispositions. Nous en trouvons un singulier exemple dans un arrêt de la cour de Riom. Le testament portait, entre autres dispositions, celle-ci : « Voulant prouver à ma sœur aînée toute ma

(1) Rejet, 4 janvier 1847 (Daloz, 1847, 1, 147).

(2) Loi du 13 brumaire an VII, art. 3. Rejet, 11 mai 1864 (Daloz, 1864, 1, 295).

reconnaissance pour les procédés fraternels dont elle n'a cessé d'user envers moi, je lui donne la somme de six francs, prix du cornet de dragées dont elle m'a fait cadeau pour le baptême de sa fille auquel elle n'a pas daigné m'inviter. » Le testament était daté du 1^{er} janvier 1830 et le baptême n'eut lieu que dans le mois de février suivant. La sœur ainsi gratifiée demanda la nullité du testament pour fausse date. La date était évidemment erronée; le testament était sans doute antidaté; or, comme il n'y avait pas dans le testament des éléments qui pussent fixer la vraie date, il se trouvait sans date certaine, donc il était nul (1).

La contradiction entre la date et certaines énonciations du testament s'explique parfois par la rédaction successive des diverses clauses du testament. Le testateur écrit son testament et le date, mais il laisse en blanc deux pages pour y ajouter de nouvelles dispositions qu'il se propose de faire; au fur et à mesure qu'elles sont arrêtées dans son esprit, il les consigne par écrit. Parmi ces nouvelles dispositions, il y en avait qui contenaient des énonciations incompatibles avec la date primitive. Qu'en résultait-il? Nous citons la décision de la cour de cassation parce qu'elle confirme les principes que nous avons enseignés dans cette difficile matière. Il y avait, dans l'espèce, antidate certaine pour plusieurs dispositions; l'antidate constitue une fausse date, et la fausse date équivaut à l'absence de date. Or, la date mise d'abord au testament ne pouvait s'appliquer aux dispositions relatant des faits postérieurs. La date n'était donc pas vraie pour tout le testament. Pouvait-on distinguer par le testament les dispositions auxquelles s'appliquait la date primitive? L'arrêt de la cour de Bordeaux, très-bien motivé, décide que non. Il en résultait que la date était incertaine, donc nulle. La cour de cassation confirma la décision (2).

La contradiction peut parfois s'expliquer de manière que la date soit maintenue comme véritable. Comme il s'agit de faits extérieurs, la question naît de savoir si les

(1) Rejet, 9 mai 1833 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 2696).
 (2) Rejet de la chambre civile, 20 février 1860 (Daloz, 1860, 1, 116).

parties intéressées peuvent les invoquer avec toutes leurs circonstances pour expliquer l'erreur où se trouvait le disposant. L'affirmative n'est pas douteuse. Quand les héritiers invoquent ces mêmes faits dans leur rapport avec les indications du testament pour attaquer la date comme fausse, les légataires doivent avoir le droit d'invoquer les circonstances qui expliquent l'erreur et justifient la date. Ainsi un testament, dont du reste la date est régulière, contient un legs au profit de personnes que le testateur désigne, l'une comme sa domestique, l'autre comme mariée; et il se trouve qu'à la date exprimée au testament, celle-là n'était pas encore à son service et celle-ci n'était pas encore mariée. Les héritiers légitimes s'emparèrent de ces faits pour attaquer la date; dès lors les légataires pouvaient s'en prévaloir pour les expliquer, en ce sens que la première légataire était, à l'époque du testament, sur le point d'entrer au service du testateur et le mariage de la seconde était arrêté. La cour de Caen en conclut que la date était sincère, et la cour de cassation confirma l'arrêt en décidant que les magistrats n'avaient fait qu'apprécier, comme ils en avaient le droit, les circonstances de la cause (1).

Dans une autre espèce, le testateur avait qualifié l'un des légataires de commis, et il ne l'était devenu que plus tard. En résultait-il que la date était fausse? La cour d'appel valida le testament par cette considération que le testateur, ayant eu des rapports antérieurs avec le légataire, lui avait volontairement donné une qualification qu'il devait bientôt recevoir et qui par conséquent devait lui appartenir lors de l'ouverture du testament. Pourvoi en cassation fondé sur ce que la cour avait écarté la cause de nullité du testament, prise dans le testament, à l'aide de circonstances extrinsèques. La cour de cassation décida, en principe, que si la date erronée d'un testament ne peut être rectifiée qu'à l'aide d'éléments puisés dans le testament lui-même, il en est autrement lorsque la date est régulière et complète et que sa sincérité n'est atta-

(1) Rejet, 29 avril 1850 (Daloz, 1850, 1, 153).